

PROVINCE DE NAMUR - ARRONDISSEMENT DE DINANT - COMMUNE DE HOUYET
REGLEMENTS ET ORDONNANCES DE POLICE

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE ET DE SECURITE A
L'OCCASION DE

WANLIN - Kermesse et brocante - 22 au 25 septembre 2017

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133a1 2 et 135§2 de la nouvelle loi communale,

Vu l'A.R. du 16 mars 1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'A.R. du 01 décembre 1975 portant le code de la route,

Vu l'ordonnance de police du Conseil communal du 25 août 1999 sur les bals et manifestations publiques,

Vu la requête dd 31/08/2016 de l'asbl "Le Comité des Skâssis de Wanlin" c/o Mr Bertrand DECUMONT, organisateur responsable, visant l'organisation de la kermesse annuelle de Wanlin, du 22 au 25 septembre 2017,

Considérant la nécessité absolue d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques afin de garantir la sécurité des organisateurs, des participants et généralement de tout spectateur à la manifestation pendant toute sa durée,

Vu l'intérêt général,

Arrête :

Art 1 Excepté véhicule autorisé par l'organisateur,

du mercredi 20 septembre 2017 à 08.00 heures au mardi 26 septembre 2017 à 24.00 heures, la circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques **sont interdits** rue Impasse en Ile en son entièreté. Un passage de quatre mètres minimum sera garanti en permanence afin de permettre l'accès motorisé des véhicules de secours et d'incendie aux habitations riveraines. L'accès au RAVeL sera garanti à tout piéton et/ou cycliste. L'organisateur et/ou le responsable des festivités prendra ses dispositions afin d'assurer le strict respect de ces mesures.

Art 2 Le dimanche 24 septembre 2017 de 05.00 heures à 24.00 heures, une brocante se tiendra dans le périmètre délimité comme suit :

- rue des Skâssis en son entièreté
- rue Impasse en Ile
- rue du Biran, de l'immeuble n° 17 à l'immeuble n° 9
- rue du Butia en son entièreté

Aucun brocanteur ou exposant n'est autorisé à s'installer à moins de 05 mètres du carrefour formé des rues des Skâssis, du Biran et du Butia

Art 3 Sauf riverains et véhicules autorisés par l'organisateur,

le dimanche 24 septembre 2017 de 05.00 heures à 24.00 heures, le stationnement des véhicules généralement quelconques **est interdit :**

- rue des Skâssis en son entièreté
- rue du Biran, de l'immeuble n° 17 jusqu' au carrefour formé avec la rue de la Brasserie (immeuble n° 7)
- rue du Butia en son entièreté

Art 4 Le dimanche 24 septembre 2017 de 05.00 heures à 24.00 heures, une **déviaton de circulation** sera mise en place via les rues de la Brasserie et de Focant.

Art 5 Du vendredi 22 septembre 2017 à 17.00 heures au lundi 25 septembre 2017 à 24.00 heures, la circulation des usagers et véhicules généralement quelconques sera limitée à **20 Km à l'heure** :

- rue des Skâssis, depuis le quartier Gilbock jusque la rue du Biran
- rue du château, depuis l'immeuble n° 7 (entrée du château) jusque la rue de Biran
- rue du Butia, en son entièreté
- rue du Biran, depuis le pont sur le Biran jusqu' à hauteur de l'immeuble n° 17

Art 6 Une signalisation annonciatrice des festivités (signal A51 et panneau additionnel "Festivités") sera placée en évidence :

- rue Gilbock en direction du centre, à hauteur de l'immeuble n° 1
- rue du Château en direction de Hour, à hauteur de l'immeuble n° 7 (entrée du château)
- rue du Biran en direction du centre, à hauteur des immeubles n° 2 et 3
- rue de la Brasserie, à hauteur de l'entrée secondaire de l'immeuble n° 1
- rue du Butia en direction de la rue du Château, à hauteur du carrefour formé avec la rue de Focant

Art 7 La signalisation routière matérialisant les prescriptions des articles 1 à 6 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant. La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux *C3*, *F45c*, *D1* et additionnel "*Sauf riverains*" apposés sur barrage routier selon instructions à solliciter auprès de la police locale. La signalisation relative à l'interdiction de stationnement (signaux *E1*, *Xa,b,d* et panneau additionnel mentionnant les dates et heures de l'interdiction) sera placée 24 heures au moins avant le début de l'interdiction. L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation. La signalisation actuellement en place et contraire aux dispositions de la présente, sera efficacement masquée pendant la durée de la manifestation. Les signaux *F41* seront placés en suffisance sur les itinéraires de déviation et répétés après chaque carrefour et/ou changement de direction. L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposeront plus; elle sera tenue propre, stable, à éclairage propre et visible en toutes circonstances, tant de jour que de nuit.

Art 8 Les infractions au présent arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du règlement général de police de la Commune de Houyet. Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991. Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification. Expéditions seront transmises à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1^{ère} Instance et de simple Police à Dinant, ainsi qu'au requérant.

HOUYET, le 11 septembre 2017.



Le Bourgmestre,

Yvan PETIT